



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 410-2021/ARR/DDDT

Du : 23 JUIL. 2021

AMPLIATIONS

Commissaire délégué p.i	1
DDDT (BICPE)	1
Commune de Nouméa	1
DSCGR NC	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

autorisant l'exploitation d'une unité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter reçue le 5 janvier 2016 et complété les 12 décembre 2016 et 4 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2939-2017/ARR/DENV du 12 octobre 2017, portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par la SARL MECANAUTO, d'un site de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, 6 rue Pelatan, en zone industrielle de Ducos sur la commune de Nouméa ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques (DSCGR) de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Service Médical Interentreprises du Travail émis le 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction du Foncier et de l'Aménagement de la province Sud émis le 1^{er} décembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en date du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis du pôle aménagement de la Ville de Nouméa émis le 21 décembre 2017 ;

Vu les courriers n° 971-2016/19-ISP/DENV du 20 décembre 2017 et n°9712-2016/27-ISP/DENV du 16 janvier 2018 demandant à l'exploitant d'apporter des réponses quant aux avis émis durant l'enquête administrative ;

Vu l'arrêté n° 1028-2018/ARR/DENV du 9 mars 2018 portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter par la SARL MECANAUTO, d'un site de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, 6 rue Pelatan, en zone industrielle de Ducos sur la commune de Nouméa ;

Vu les réponses de l'exploitant en date du 13 et 17 aout 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la DSCGR émis le 21 Aout 2018 ;

Vu la visite sur site effectuée le 2 octobre 2018 et les validations faites sur sites avec la DSCGR et les pompiers de Nouméa ;

Vu les réponses de l'exploitant en date du 3 décembre 2018 et du 11 février 2019 ;

Vu le maintien de l'avis défavorable de la DSCGR NC émis le 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n° 1079-2019/ARR/DENV du 13 juin 2019 portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter par la SARL MECANAUTO, d'un site de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, 6 rue Pelatan, en zone industrielle de Ducos sur la commune de Nouméa ;

Vu l'email de l'exploitant en date 24 juin 2020 notifiant à l'inspection des installations classées, le projet de déménager son activité sur un autre site ;

Vu la réunion du 14 août 2020 avec l'exploitant, annonçant la décision de réduire son activité à 800 m² à compter du 1er août 2021 ;

Vu le rapport n° 9712-2016/44-ACTR du 5 février 2021 ;

Considérant que l'exploitant envisage de déménager une partie de son exploitation sur un autre site et de réduire la superficie d'activité exercée au 6 rue Pelatan, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société MECANAUTO SARL est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter au 6 rue Pelatan, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, les activités suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Stockage VHU + Surface de traitement = 800m ²	2712	50m ²	A	du présent arrêté
Stockage de produits explosifs (airbag, prétensionneurs de ceinture...)	6 kg	1311	50kg	NC	-
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (carburant...)	25 litres	1432	5m ³	NC	-
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymère (stockage de pneumatiques)	5 m ³	2663-2	1 000m ³	NC	-
Atelier de charge d'accumulateurs	-	2925	50kW	NC	-

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 445 993 Y : 219 111

ARTICLE 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

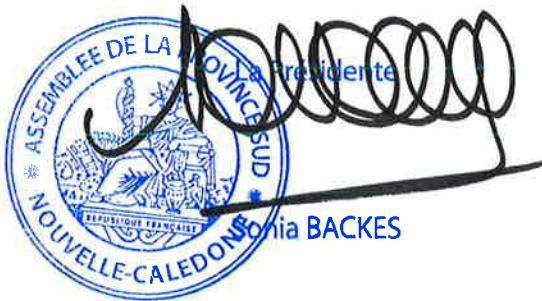
Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».